

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.689 du 21 septembre 2012

A. 194.926/VIII-7993

En cause : **BASTIN** Isabelle,
rue du Coteau 19
4950 Waimes,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Monique KESTEMONT-SOUMERYN
et Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2009 par Isabelle BASTIN qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 novembre 2009" accordant au membre du personnel de l'enseignement "un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales et rapportant les arrêtés des 30 juin 2008 et 24 juin 2009 qui lui accordaient un congé pour raisons sociales ou familiales";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 14 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Michèle BELMESSIERI, loco M^{es} Monique KESTEMONT-SOUMERYN et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 220.687, de ce jour;

Considérant que l'acte attaqué a pour objet de rapporter les arrêtés par lesquels la requérante avait obtenu une mise en disponibilité pour convenance personnelle pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 30 septembre 2009, et donc de ramener le terme de cette mise en disponibilité au 28 février 2009;

Considérant que l'arrêt n° 220.688 de ce jour rejette le recours introduit par la requérante contre la décision qui l'admet à la pension prématurée pour incapacité physique à dater du 1^{er} mars 2009; qu'à partir de cette date, elle a donc définitivement cessé ses fonctions et ne peut plus être mise en disponibilité; qu'elle n'a dès lors pas intérêt à l'annulation; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt et un septembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.